

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Personnes âgées victimes

Colette-Basecqz, Nathalie; Evrard, Albert

Published in:

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Publication date:

2010

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colette-Basecqz, N & Evrard, A 2010, 'Personnes âgées victimes: conséquences imprévisibles et irréversibles ou inconnues ?', Obs. sous Corr.Nivelles (3ème ch) 4 juin 2008, Bruxelles (ch. des vacations) 11 septembre 2008', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, pp. 989-996.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Celle-ci étant librement négociée avant l’accomplissement d’une prestation quelconque par l’avocat – et à condition d’être proportionnelle à l’objectif poursuivi – elle ne limiterait pas de façon exagérée le libre choix de l’avocat et le droit de rompre le contrat²⁵.

Conclusion

D’un point de vue juridique, les analyses du tribunal et de la cour d’appel nous paraissent motivées et défendables.

Qu’il s’agisse d’un mandat ou d’un contrat d’entreprise, le client a le droit de rompre unilatéralement le contrat qui le lie à son avocat en vertu du libre choix de l’avocat.

Selon nous, l’enseignement de ces décisions n’est toutefois pas là, mais dans l’affirmation selon laquelle l’exercice de ce droit de rupture peut avoir un coût.

Quant à l’incidence déontologique d’une telle reconnaissance, la réponse est sans aucun doute moins évidente...

JONATHAN WILDEMEERSCH

Avocat au barreau de Liège

Maître de conférences et assistant à l’ULg

Tribunal correctionnel de Nivelles (3^e chambre)

4 juin 2008

Cour d’appel de Bruxelles (ch. des vacances)

11 septembre 2008

Infraction - Peine – Appréciation de la hauteur de la peine – Prise en considération de l’importance du traumatisme subi par la victime.

Observations.

L’ampleur et la lâcheté peu commune des violences portées à la victime, femme seule, âgée de plus de nonante ans, susceptibles de lui avoir causé des traumatismes physiques et psychologiques majeurs, appellent une peine d’emprisonnement ferme et réellement dissuasive.

(L. / D. et B.)

Première décision

...

Au pénal

Les préventions sont établies telles qu’imputées à chaque prévenu par les éléments objectifs et concordants du dossier, corroborés pour l’essentiel par leurs aveux respectifs, et ne sont du reste pas contestées par eux ; elles constituent la manifestation successive et continue par chacun de la même intention délictueuse, en telle sorte qu’elles comportent l’application d’une seule peine à déterminer en fonction de la plus forte de celles théoriquement applicables aux préventions retenues.

Pour l’appréciation de la hauteur et de la nature de la peine, il y a lieu de prendre en considération que

– les deux prévenus ont commis l’indicible en s’attaquant lâchement à une personne très âgée dont ils entendaient exploiter la générosité connue mais insuffisante à leur idée ;

25. Pour plus de développements sur cette question, voy. J.-Fr. JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH, " Clause de dédit : l’avocat peut-il y songer ? ", in *Cahiers de déontologie – Evolutions récentes et applications pratiques*, vol. 2, Ordres des avocats des barreaux de Liège et de Verviers, 2004, p. 165 et suivantes, spéc. p. 179 et suivantes.

– le prévenu D. n'a pas hésité à faire preuve de violences et de menaces, et le prévenu B. à le laisser faire, même s'il est vrai que, pour sa part, il a tout de même empêché son acolyte de faire usage d'emblée de la pince taille branches ;

– le prévenu B. a agi en état de récidive légale et la litanie de ses antécédents témoigne qu'il n'a toujours pas compris où se trouvent les limites, qu'il s'impose donc de lui rappeler à nouveau de la manière la plus énergique, même en tenant compte de son rôle de suiveur qu'il semble toutefois endosser aisément en oubliant que c'est lui qui a insufflé dans l'esprit de son comparse, altéré par l'alcool et d'autres substances illicites, l'idée de profiter de la générosité de la victime, et afin de lui signifier aussi qu'il ne suffit pas, pour se prétendre digne de clémence, de se déclarer « non violent » et de pleurnicher ensuite sur son impuissance à endiguer les initiatives abjectes de ceux qu'il a inspirés ;

– tous deux n'ont pas hésité à abandonner leur victime enfermée et sans possibilité d'appel à l'aide puisque les fils du téléphone ont été coupés, confirmant ainsi leur mépris total de sa personne ;

– toujours insatisfait de ce qu'il avait pu arracher à celle-ci lors de la première expédition, le prévenu D. est revenu violemment à la charge dans la nuit, n'hésitant pas à se servir cette fois de l'aura de sa victime en vue d'escroquer des tiers, et en laissant à nouveau la partie civile enfermée chez elle sous le coup de toutes ces lésions et émotions et sans secours possible ; sans doute a-t-il écrit une lettre d'excuses à l'intention de la partie civile, mais sa peine devra également le rendre davantage conscient que l'alcool et les mauvaises fréquentations ne constituent pas une excuse et auraient pu déboucher aisément sur une issue définitivement tragique aux faits qu'il a commis ;

– ces considérations amènent à écarter comme insuffisante et inadaptée la peine de travail qu'il se propose d'exécuter ;

– par contre, eu égard à l'absence d'antécédents qui soient ici significatifs et à la sincérité apparente de ses regrets actuels, la peine d'emprisonnement sévère prononcée ci-après peut être assortie d'un sursis partiel dans l'espoir de son amendement, mais avec la plus longue durée de mise à l'épreuve afin de consolider au mieux l'effet dissuasif ;

– dès lors que les prévenus ressentiront sur leur patrimoine les effets dommageables des faits qu'ils ont commis en indemnisant la partie civile, indemnisation qu'il y a lieu de privilégier, il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter une sanction pécuniaire ;

– enfin, les objets saisis n'apparaissent pas susceptibles de confiscation et l'avocat de la partie civile a déclaré que la restitution de la pince taille branches n'était pas souhaitée ; ...

Par ces motifs, ...

Au pénal

Dit les prévenus Joël D. et Alain B. coupables des faits constitutifs des préventions et punis par les articles 56, alinéa 2, 65, 66, 434, 461, alinéa premier, 463, alinéa premier, 468, 470 et 472 du code pénal ; ...

Condamne le prévenu Joël D. à une peine d'emprisonnement de trois ans.

Et attendu que ce condamné n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu d'espérer son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant cinq ans et ce, dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, *pour la moitié de la peine d'emprisonnement*,

Condamne le prévenu Alain B. à une peine d'emprisonnement de deux ans.

Siég. : **M. E. Pirard.** Greffier : **Mme N. Bourgoing.**

M.P. : **Mme D. Cho.**

Plaid. : **M^e Ch. Dalne.**

Seconde décision

...

Les préventions A, B, C et D, déclarées établies dans le chef du prévenu D., sont demeurées telles devant la cour.

Les préventions A et D, déclarées établies dans le chef du prévenu B., sont également demeurées telles en degré d'appel.

Chacun des deux prévenus a d'ailleurs admis, lors de l'instruction devant la cour, avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Les infractions visées aux préventions A, B, C et D constituent dans le chef du prévenu D. un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, en application de l'article 65, alinéa premier, du code pénal. Il en va de même des préventions A et D en ce qui concerne le prévenu B.

Pour déterminer la sanction qu'il convient d'infliger à chacun des prévenus, la cour met en exergue les éléments suivants :

– A l'initiative du prévenu B., les deux prévenus se rendirent chez leur victime, âgée de nonante ans, afin d'obtenir de l'argent de quelque manière que ce soit ;

– Profitant de la générosité de madame L., le prévenu D. pénétra, sous un fallacieux prétexte, au domicile de celle-ci pendant que le prévenu B. faisait le guet aux abords de l'immeuble. Ce dernier rejoignit rapidement son comparse dans la salle de séjour de la maison d'Irène L. ;

– Afin qu'elle leur remette son argent, le prévenu D. gifla à plusieurs reprises la victime au visage, en présence du prévenu B.

Les photographies prises par la police, le jour des faits, et le rapport du médecin légiste objectivent les déclarations de la victime concernant les violences qu'elle a subies.

Les deux prévenus exigèrent alors que madame L. leur remette ses cartes de banque. Le prévenu D. qui, selon la victime, donnait des instructions à son comparse, la menaça de mort en appuyant à plusieurs reprises la lame d'une arme blanche sur son thorax ;

– Les deux prévenus fouillèrent ensuite une partie de l'immeuble et, comme évoqué à la prévention A, s'emparèrent notamment de bouteilles de vin et de monnaie.

Ils enfermèrent leur victime, terrorisée et blessée, à son domicile et emportèrent son trousseau de clés après avoir sectionné les fils du téléphone ;

– Le prévenu D. revint sur les lieux quelques moments plus tard et y commit les faits d'extorsion visés à la prévention B.

Pour arriver à ses fins, il menaça madame L. de lui couper le doigt et une oreille au moyen d'un sécateur. Pour démontrer sa détermination, il plaça même un doigt de sa victime entre les deux lames de l'outil.

– Le prévenu B. a été, depuis 1981, condamné à de multiples reprises par le tribunal correctionnel de Nivelles et la cour d'appel de Bruxelles du chef, notamment, de vol, vol qualifié, vol avec violences, violation de domicile, coups et blessures volontaires. Il persiste depuis vingt-cinq ans dans une délinquance asociale et violente, hautement attentatoire à l'ordre public. Il est d'ailleurs en état de récidive générale, comme en atteste la copie conforme du jugement, coulé en force de chose jugée, prononcé à sa charge par le tribunal correctionnel de Nivelles le 18 juin 2003.

De tels faits d'une violence et d'une lâcheté peu communes, commis de surcroît sur la personne d'une femme seule âgée de nonante ans, sont inacceptables ; ils sont, par ailleurs, susceptibles de causer chez leur victime des traumatismes physiques et psychologiques majeurs et appellent, dès lors, une peine d'emprisonnement ferme et résolument dissuasive.

Dans ces mesures, les peines d'emprisonnement prononcées par le premier juge apparaissent trop clémentes. Celles fixées au dispositif ci-dessous, fermes et dissuasives, sanctionneront plus adéquatement le comportement des prévenus.

...

Par ces motifs, ...

Confirme le jugement entrepris sous les modifications suivantes, décidées à l'unanimité :

– le prévenu Joël D. est condamné du chef des préventions A, B, C et D réunies, à une peine d'emprisonnement ferme de *six ans*,

– le prévenu Alain B. est condamné du chef des préventions A et D réunies à une peine d'emprisonnement ferme de *cinq ans* ...

Siég. : M. **Mandoux**, Mme **Roggen** et M. **De Grève**. Greffier : Mme **Mathieu**.

M.P. : Mme **Jockmans**.

Plaid. : M^{cs} **V. Van Thournout** et **F. Lannoy**.

J.L.M.B. 10/254

Observations

Personnes âgées victimes : conséquences imprévisibles et irréversibles ou inconnues ?

Quel que soit leur environnement (lieux publics, hôpital, maison, maison de repos, etc), les faits de violence à l'encontre des personnes âgées – véritable délinquance – sont liés à l'état d'esprit d'un auteur, à de la malveillance. C'est-à-dire qu'ils associent classiquement le comportement d'une personne physique animée d'une intention à une victime. Avec ces éléments, le juge pénal est à son aise pour parler d'« *initiatives abjectes* ». Cette délinquance se distingue de comportements envers des personnes âgées posés par des personnes proches et liés plutôt à l'inconscience ou l'ignorance ; des attitudes dont les conséquences ne sont pas pour autant moins importantes pour la personne âgée, mais qui n'entrent pas nécessairement dans le champ pénal.

Les attendus des deux décisions examinées¹ posent le problème de la violence à l'encontre des personnes âgées paraissant être les plus nombreuses, c'est-à-dire les femmes très âgées seules et qui vivent où elles ont vécu avec leur famille. Ils invitent à examiner les deux décisions, tant en ce qui concerne la qualification des faits que la détermination de la peine (I) et à reconnaître des questions relatives à l'appréciation des conséquences de l'agression dans le cas spécifique de victimes âgées (II).

I. La personne âgée victime de faits qualifiés pénalement

Les faits à l'origine de ces deux décisions concernent le vol avec violences ou menaces (articles 468, 470, 471 et 472 du code pénal) commis par deux hommes majeurs (vingt-quatre et quarante-sept ans), dont le plus jeune était aidé par la victime elle-même, envers une femme âgée de nonante-et-un ans vivant seule à son domicile. Cette personne a, à deux moments différents dans la même soirée, vu rentrer chez elle ses agresseurs, été violente et menacée (de lui couper un doigt et l'oreille avec un sécateur), dans le but de lui soutirer de l'argent et des objets de valeur, et ensuite abandonnée et enfermée (article 434 du code pénal) sans possibilité d'appeler au secours, le fil du téléphone ayant été sectionné. Le juge de première instance notera que cela « *aurait pu déboucher aisément sur une issue définitivement tragique (...)* ».

La qualification et ses insuffisances ?

Dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu d'invoquer une lacune ou une obscurité de la loi pénale qui rendrait difficile la poursuite, l'incrimination et la condamnation et qui

1. L'arrêt a été rendu par la cour d'appel de Bruxelles (chambre des vacations) le 11 septembre 2008 sur appel du ministère public, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Nivelles le 4 juin 2008.

justifierait l'insertion de dispositions pénales spécifiques. Plus encore, l'arsenal pénal permettait, à notre avis, une analyse plus fine de la situation qui pouvait enrichir la jurisprudence dans ce domaine particulier des violences commises vis-à-vis de personnes âgées.

Il faut ainsi se demander si l'usage du sécateur n'aurait pas dû amener à étendre la qualification à celle visant la torture et les traitements inhumains (les articles 417bis à 419 du code pénal), où apparaît la « (...) *personne particulièrement vulnérable (...) en raison d'une situation précaire* » puisqu'il est admis par la jurisprudence que l'acte de torture ou le traitement inhumain peut être un acte isolé². Dans la mesure où il était connu des auteurs que leur victime vivait seule à son domicile, n'était-ce pas l'occasion de préciser, à l'occasion d'une décision judiciaire, le sens particulier à accorder à la « *situation précaire* » entendue ici, comme comprenant un isolement géographique ou personnel d'une personne ou une vulnérabilité de l'entourage d'une personne, marquée par le fait de vivre seul chez soi ?

A cet égard, la notion de « *stature* », relevée dans une jurisprudence récente³, aurait pu permettre une appréciation du rapport inégal entre, dans le cas d'espèce, une personne très âgée en pleine possession des moyens qui sont les siens et des adultes agresseurs déterminés. Or, ce genre de situation, mal appréciée ou trop vite, se résume souvent brièvement par les termes de vulnérabilité ou de fragilité de la personne âgée et à son détriment puisque cela peut forger dans certains esprits, autres que la personne elle-même, l'évidence qu'il y a lieu de ne plus vivre seule chez soi, que l'insécurité est une menace permanente, qu'il ne faut pas faire confiance aux personnes qui se présentent, etc.

Par ailleurs, si en présence d'une personne âgée les juridictions ne se sont pas, et à juste titre, tournées vers les dispositions relatives à « *une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien* » (articles 398 et 405ter du code pénal), le grand âge n'induisant pas de lui-même la difficulté de se gouverner, il faut aussi se demander dans quelle mesure la qualification ne pouvait prendre en compte ou au moins citer, les articles 405quater et 438bis du code pénal permettant de doubler le minimum des peines « *lorsque l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de (...), de son âge, de sa fortune, (...) son état de santé actuel ou futur, (...)* » alors que le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Nivelles constate à propos du comportement des auteurs envers la victime : « *leur mépris total de sa personne* ».

De la même manière, le premier prévenu, qui n'est pas revenu au domicile de la victime la seconde fois ne pouvait-il, par cette abstention coupable (article 422bis du code pénal), voir sa peine aggravée également, par application de l'article 422quater du code pénal qui porte un mécanisme semblable à celui des articles 405quater et 438bis précités ?

Le renvoi à ces dispositions aurait certainement équilibré davantage la formulation pénale de la motivation des deux décisions rendues, notamment en ce qui concerne la peine.

La motivation de la peine : entre appréciation légale et morale

A propos de la peine, il faut relever que, par rapport à celle fixée par le tribunal correctionnel de Nivelles, la cour d'appel, à l'unanimité, a supprimé le sursis pour l'auteur des faits qui pouvait en bénéficier en doublant la peine d'emprisonnement (six ans) et a

2. Cass., 4 février 2009, R.G. P.08.1776.F, www.cass.be : « *En introduisant l'incrimination distincte de la torture, la loi du 14 juin 2002 n'a pas subordonné le caractère punissable des faits à leur multiplicité ni à leur prolongation dans le temps. (...) Il ressort en effet des travaux préparatoires que la loi sanctionne de manière autonome des faits de violence caractérisés par la gravité de l'acte en tant qu'il traduit un mépris particulier de l'individu et par l'intensité des souffrances intentionnellement infligées à la victime* ».

3. Corr. Dinant (11^e chambre), 22 octobre 2008, cette revue, 2009, p. 663, note A. EVRARD, s.j. et N. COLETTE-BASECQZ, "Les personnes âgées et le vol par ruse" .

porté pour le coauteur, la peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans. Le juge de première instance avait, quant à lui, écarté la demande d'une peine de travail estimée « *insuffisante et inadaptée* » pour prononcer des peines d'emprisonnement se situant dans la fourchette légale.

Reste que l'appréciation semble dominée par une même tonalité morale devant les deux juridictions. Pour le juge en première instance : « *les deux prévenus ont commis l'indicible en s'attaquant lâchement à une personne très âgée dont ils entendaient exploiter la générosité connue mais insuffisante à leur idée* ». Cependant, s'il est question de « *peine sévère* », pour privilégier l'indemnisation de la victime, le tribunal estime qu'« *il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter une sanction pécuniaire* ». La cour, quant à elle, affirme clairement que : « *De tels faits d'une violence et d'une lâcheté peu communes, commis de surcroît sur la personne d'une femme seule âgée de nonante ans, sont inacceptables ; ils sont par ailleurs, susceptibles de causer chez leur victime des traumatismes physiques et psychologiques majeurs et appellent dès lors une peine d'emprisonnement ferme et résolument dissuasive* ».

II. Les conséquences de l'agression et la situation de la victime âgée

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles ne permet pas de savoir – mais en fait une décision judiciaire offre-t-elle cette possibilité ? – comment la victime se remet de cette agression et il faut lui souhaiter de la dépasser, ou plutôt d'apprendre à vivre avec celle-ci. Concernant des victimes âgées ou très âgées, il y a ceci de particulier, que les conséquences d'un fait de violence ne sont ni tout à fait imprévisibles ou réversibles, elles sont avant tout inconnues. Cependant, la mesure de la peine a, sans doute, entendu tenir compte de ces conséquences possibles qui semblent se ressembler.

Les conséquences imprévisibles, irréversibles ou inconnues

Comme pour d'autres victimes, des faits pouvant apparaître de peu de gravité quand ils sont commis à l'encontre d'une personne adulte, peuvent avoir des conséquences qui seront d'une particulière gravité pour l'une ou l'autre personne âgée. Cette affirmation rencontre les propos de certains auteurs, dans le domaine des sciences sociales ou de la santé publique soutenant que : « *les répercussions psychiques sont parfois d'une ampleur démesurée par rapport à la bénignité de l'agression. Le stress ainsi provoqué, par sa soudaineté et son intensité, se montre hautement pathogène. Des déséquilibres intellectuels qui influaient encore peu sur les actes de la vie quotidienne s'aggravent et évoluent vers un état dépressif grave ou vers un état démentiel. Du fait qu'elle est brutale et imprévisible, cette agression entraîne par la suite une modification profonde du comportement et des conditions de vie de l'être agressé et entraîne une profonde cassure dans l'évolution de sa vieillesse. (...) La plupart des personnes agressées se réfugient dans le silence et dans une attitude fataliste devant l'impossibilité de la société de résoudre ces problèmes de délinquance* »⁴.

Il y a donc lieu de rester attentif au fait que les conséquences sur l'état de santé, l'épanouissement, l'attitude d'ouverture aux événements de la vie (et non un repli à craindre), doivent s'apprécier pour chaque personne, en particulier, et à toute étape de la vie, même s'il est raisonnable de penser à une particulière sensibilité dans le grand-âge dont il importe de tenir compte. Par exemple, la première juridiction de jugement avait à deux reprises, souligné la « *générosité* » de cette personne très âgée.

4. R. HUGONOT, *La vieillesse maltraitée*, Paris, Dunod, 1998, p. 30-31; C. M.D. SPITZER, S. PH. D. BARNOW, H. M.D. VÖLZKE, U. PH. D. JOHN, ULRICH, H. J. M.D. FREYBERGER et H.J. M.D. GRABE, « Trauma and Post-traumatic Stress Disorder in the Elderly : Findings from a German Community Study », *J.Clin. Psychiatry* 69-5, May 2008, p. 693-700. Cet article a été aimablement communiqué par le docteur Corentin Duyver, médecin généraliste à l'Université catholique de Louvain. Un tel stress post traumatique peut être occasionné par une agression, ce qui rend cette étude pertinente. La maltraitance a donc un important volet lié à la qualité de la santé publique. On consultera à ce propos la documentation disponible sur le site du Service fédéral Santé (soins de santé – soins spécialisés – « maltraitance et mauvais traitements vis-à-vis des personnes âgées ») : <https://portal.health.fgov.be>.

Qu'en restera-t-il ? Ce n'est pas une faiblesse que d'être généreuse et voilà que ce mouvement vers les autres pourrait se trouver blessé, voire se refermer. Ne faut-il pas à cet égard faire très attention ? Etre victime une fois ne doit pas entraîner un jugement porté par les autres sur un prétendu état de vulnérabilité de la personne qui justifierait une protection. N'y a-t-il pas lieu, avec patience, d'aider à la restauration de cette générosité quoique le milieu puisse être hostile ? Ce constat une fois établi, comment le prendre en compte ?

Améliorer la prise en compte de l'irréversible, l'irréparable et l'inconnu

S'il est faux de prétendre tout attendre du système judiciaire, il a cependant sa place à tenir. Mais comment faire ? Ne sent-on pas qu'il est insuffisant de prononcer une peine pénale sévère à l'encontre de l'auteur des faits ou de fixer des dommages et intérêts au plan civil ?

Tenir compte du justiciable âgé dans l'exercice de ses droits

La question est plus large : comment aborder la victime âgée en justice ? Si le droit pénal en vigueur semble prendre en compte la gamme des comportements inacceptables à l'encontre des personnes âgées, comme il le fait de plus en plus à l'égard de personnes se trouvant dans une situation de faiblesse ou de vulnérabilité, et si la jurisprudence ne paraît pas en arriver actuellement à des contorsions ou à des efforts d'imagination délicats pour aborder ces situations impliquant des victimes âgées⁵, la question qui se pose est bien celle de savoir si les acteurs du droit, dans le cadre de leurs fonctions, assurent l'effectivité du respect des droits du justiciable âgé, tant au niveau du constat des infractions, de leur poursuite et de la prise en compte des victimes⁶. L'élaboration de textes nouveaux ne dispensera pas de cet effort plus quotidien en des temps actuels et à venir où le vieillissement de la population se conjugue avec une vie dans le grand âge de plus en plus longue et des situations individuelles de dépendance pour les actes de la vie quotidienne de plus en plus nombreuses.

En l'état actuel des choses, il y aurait de nombreux faits de violence à l'encontre de personnes âgées (théorie de l'*iceberg*) mais peu d'entrée dans le circuit judiciaire, qui ne feraient pas l'objet d'un examen spécifique (ce qui est le cas pour les violences conjugales, envers les enfants ou à l'encontre des animaux) et par conséquent peu de poursuites donnant également de rares décisions judiciaires ne faisant pas l'objet d'un examen systématique⁷. On ne peut alors que saluer les initiatives existantes (celle des parquets de Charleroi, Liège ou Dendermonde, par exemple) en attendant que le Collège des procureurs généraux se décide à mener, à la suite de circulaires relatives aux violences intrafamiliales et aux violences contre les enfants, une action dans le domaine des violences envers les personnes âgées⁸.

Reste que dans le concret des dossiers à traiter par le parquet et le juge, différentes questions mériteraient d'être posées. Ne serait-il pas opportun, tenant compte de la sensibilité des personnes âgées, d'interroger à l'audience ou de prescrire un devoir visant à interroger les victimes elles-mêmes (par exemple et selon les nécessités, en se déplaçant, par vidéoconférence ou enregistrement, comme on le fait pour les mi-

5. Il faut noter la discussion en cours à la Chambre des représentants concernant la proposition de loi insérant les articles 442quater et 442quinquies dans le code pénal en vue de sanctionner la *déstabilisation mentale des personnes et l'abus de la situation de faiblesse des personnes* (Doc. parl., Ch., sess. ord. 2007-2008, n° 52 0493/001). Bien qu'inscrit dans le contexte des mouvements sectaires, il sera intéressant de se demander dans quelle mesure de tels articles peuvent efficacement améliorer la situation des justiciables âgés.

6. R. CARIO, *L'ainé(e) victime. La fin d'un tabou ?*, Paris, L'Harmattan, 2004, collection Sciences Criminelles, p. 37-46, 52.

7. Compte rendu analytique, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord 2007-2008, n° 52 COM 268, p. 17-18, question n° 12 faisant état de la circulaire du 22 juin 2006 du procureur du Roi de Liège, Madame BOURGUIGNONT.

8. Collège des procureurs Généraux, circulaire n° COL 3/2006 du 1^{er} mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets ; circulaire n° COL 4/2006 du 1^{er} mars 2006, commune de la ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

neurs d'âge), ainsi que leur avocat, mandataire ou personnes de confiance, pour faire le point concrètement quant à la manière dont se vit l'agression ? Et ce suivi pour être efficace a-t-il à s'interrompre une fois closes les portes du tribunal ? L'utilité et le rôle du service d'aide aux victimes, le cas échéant relayé par des associations en charge de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées, n'est-t-il pas à encourager dans ces situations de violence, qu'elles se déroulent à la maison ou dans le cadre de structures d'hébergements collectifs ?

L'indemnisation de la victime

Concernant la réparation des préjudices, la cour d'appel n'a pas eu à statuer sur les intérêts civils dans la mesure où les dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Nivelles n'avaient pas fait l'objet d'un appel. Quant à lui, le juge de première instance dans un de ses attendus, en ce qui concerne la partie civile, parle de l'« *indemnisation qu'il y a lieu de privilégier* ». Car c'est bien cette optique qui est développée. Mais est-ce tout ce qu'une personne âgée attend ? On peut penser que non, comme pour d'autres victimes d'ailleurs. La personne âgée n'espère-t-elle pas, avant toute chose, comprendre ce qui est arrivé ? Par qui ? Pourquoi ? Dans cette mesure, le juge a heureusement relevé : « (...) *sans doute* (un des prévenus) *a-t-il écrit une lettre d'excuse à l'intention de la partie civile, (...)* ». Mais cette dame seule a-t-elle été laissée seule avec cette lettre ? A-t-elle eu l'occasion d'en parler ? Comment a-t-elle désiré y réagir ? L'accompagnement des victimes a aussi sa place à ce niveau.

Enfin, à propos de l'indemnisation, il faut rappeler le rôle important que joue en matière d'agression de victimes âgées, en aval du système judiciaire, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels établie par la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres⁹. Tant l'affirmation des conséquences graves et irréversibles d'une violence à l'encontre d'une personne âgée que l'effectivité d'une prise en compte financière par la société, au nom d'un principe de solidarité, se retrouvent dans certaines décisions impliquant des personnes âgées victimes directes ou non d'une agression en l'absence de poursuite ou d'indemnisation civile justifiées par l'insolvabilité de l'auteur ou l'impossibilité de le connaître¹⁰.

* * *

Finalement, la cour d'appel de Bruxelles, en réformant ce jugement, n'entend-t-elle pas affirmer qu'il y a des citoyens auxquels on ne touche pas ? Un genre de « tolérance zéro » à la mode dans le discours mais cette fois-ci appliqué aux violences vis-à-vis des personnes âgées ? Si ce constat n'est pas neuf en matière pénale, il est grand temps de mieux tenir compte de ce phénomène du vieillissement qui, comme d'autres domaines de la société, traverse l'ordre juridique dans lequel les citoyens âgés ou très âgés sont et seront à l'avenir plus nombreux que dans un passé récent¹¹. Un vœu pieux ?

ALBERT EVRARD s.j.
Chercheur aux F.U.N.D.P.
« Académie Louvain »

NATHALIE COLETTE-BASECQZ
Chargée de cours aux F.U.N.D.P.,
« Académie Louvain »
Avocat au barreau de Nivelles

9. *M.B.* du 6 août 1985.

10. Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, décisions des 4 janvier 1994 (rôle n° 12661) ; 9 décembre 1994 (rôle n° 449 :231) ; 1^{er} décembre 2003 (rôle n° M11282196) ; 9 décembre 2003 (rôle n° M20092078) ; 1^{er} avril 2004 (rôle n° M2513-2350) ; 3 mai 2005 (rôle n° M3118/2946) ; 23 juin 2005 (rôle n° M2202/3054) ; 4 octobre 2005 (rôle n° M3688/3711) ; 5 janvier 2007 (rôle n° M51176/5116) ; 23 janvier 2007 (rôle n° M51085/4466).

11. Commissievergadering Commissie voor welzijn, volksgezondheid en gezin- Vlaams Parlement, zitting 2008-2009, *Handelingen*, 30 september 2008, C2- WEL1, Mevrouw VAN LINTER, « *Eind juli 2008 bleek uit cijfers van federaal minister Patrick Dewael dat het aantal misdrijven tegen de lichamelijke integriteit van ouders op drie jaar tijd met 28 percent was toegenomen – meer dan een vierde dus. Minister Dewael erkent dat hier ongetwijfeld nog heel wat feiten moeten worden bijgeteld die niet werden aangegeven, want, zo zegt de minister, " er heerst nog een groot taboe rond de mishandeling van ouders "* ».